

Société 2AS
Société civile immobilière au capital de 1000 euros
Siège social : 1 Chemin de Saint-Pierre, 69210 Savigny
RCS Lyon (SIREN)

Les soussignés :

Monsieur ASTIER Anthony né le 9 mai 2000, à Lyon, de nationalité française, demeurant 1 Chemin de Saint-Pierre à Savigny (69210) célibataire

Monsieur ASTIER Batiste né le 9 octobre 2002, à Lyon, de nationalité française, demeurant 1 Chemin de Saint-Pierre à Savigny (69210) célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

STATUTS

Art. 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une Société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Art. 2 - Objet

La Société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement, et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

Art. 3 - Dénomination sociale

La société civile immobilière prend la dénomination suivante : 2AS

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Art. 4 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Art. 5 - Siège social

Le siège social est fixé à 1 Chemin de Saint-Pierre, 69002 Savigny

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective des associés.

B. A A.A

Art. 6 – Apports

Apports en numéraires

- Un apport de 500 euros a été consenti par Monsieur ASTIER Anthony.
- Un apport de 500 euros a été consenti par Monsieur ASTIER Batiste.

Récapitulation des apports :

Il a été effectué par les soussignés les apports suivants :

- apports en numéraire : 1000 euros.

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de 1000 euros.

Art. 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur ASTIER Anthony à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50, en rémunération de son apport en numéraire

Monsieur ASTIER Batiste à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, en rémunération de son apport en numéraire

Soit au total 100 parts.

Art. 8 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par le gérant, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Art. 9 - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Art. 10 – Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier et sauf convention entre eux prévoyant que le droit de vote sera aussi exercé par l'usufruitier pour les autres décisions. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives.

B. A A.A

Art. 11 - Droit attaché aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Art. 12 - Responsabilité des associés

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Art. 13 - Cession de parts entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité du dépôt de l'original ou d'une copie authentique de l'acte qui la constate au greffe du tribunal, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. En dehors de ces exceptions, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'après agrément de l'acquéreur proposé par les associés se prononçant à la majorité simple.

Art. 14 - Transmission des parts par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés : elle continue avec les héritiers en ligne directe du défunt, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou suite à une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant à la majorité simple.

Art. 15 - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

B. A A.A

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention, lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la Société avec l'accord des autres associés à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Art. 17 – Gérance

1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, le cas échéant rééligible, par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la Société est désigné par assemblée générale ordinaire tenue à l'issue de la signature des statuts et il exercera son mandat sans limitation de durée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou droits immobiliers, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

3. Le gérant a droit à une rémunération dont toutes les modalités sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire.

B.A A.A

4. Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés.

Art. 18 - Décisions collectives

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

2. Toutes les décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

4. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant 75% au moins des parts sociales.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Art. 19 - Assemblées générales

1. Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

3. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

4. L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

B. A A.A

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

5. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

6. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant de son pouvoir.

7. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom des associés présents et représentés, le nombre des parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénom et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège de la Société, ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Art. 20 - Consultation écrite des associés

1. En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

2. Les procès-verbaux sont établis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

3. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même,

B. A A.A

s'il est sous signature privée, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Art. 21 - Information permanente des associés

Tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Art. 22 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

Il est tenu au siège des comptes réguliers. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Art. 23 - Répartition des bénéfices et des pertes

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de six mois après la clôture de l'exercice. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

Art. 24 - Avance en compte courant

Chaque associé détenant plus de 5 % du capital pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte courant à la Société.

Les conditions de fonctionnement de ce compte et la fixation, le cas échéant, des intérêts et des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

B.A A.A

Art. 25 - Dissolution – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant sur requête de tout intéressé. Les liquidateurs peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation (ou boni), après l'extinction du passif, des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Art. 26 - Engagements pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Les associés donnent tous pouvoirs à ASTIER Anthony et ASTIER Batiste à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société 2AS.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Art. 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Savigny
le 01/04/2024

R.A A.A

En DEUX exemplaires, à savoir :
UN pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lyon,
et UN pour la Société.

ANTHONY ASTIER LE 01/04/2024



ASTIER BATISTE LE 01/04/2024

